



## CONVENTION DE PARTENARIAT (Ville d'Hennebont-Service Cheval Territorial / Crèche Tidoudou - People and baby)

Entre les soussignés :

**La Ville de Hennebont**, sise 13 Place Maréchal Foch CS 130 56704 HENNEBONT, représentée par sa Maire, Michèle Dollé;

Ci-après désignée « LA VILLE », d'une part

Et

**Crèche Tidoudou - People and baby**, sise place Gérard Philipe, 56700 HENNEBONT, représentée par sa directrice Madame Nathalie KERZEHRO et son directeur adjoint, Monsieur Denis GELIBERT ;

Ci-après désigné « LE PARTENAIRE », d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE :**

---

Suite à plusieurs actions menées conjointement depuis 2019, les parties se sont rapprochées afin de proposer une convention de partenariat dès 2022 facilitant les missions de service public liées aux actions culturelles et pédagogiques proposées par le partenaire.

Considérant les orientations politiques de la ville notamment :

- Développer les solidarités locales, internationales ou intergénérationnelles créatrices de lien ;
- Favoriser l'implication des jeunes : épanouissement individuel, savoir vivre ensemble, ouverture au monde ;
- Lutter contre toutes formes de discrimination ;
- Favoriser les pratiques sportives : loisir, santé, compétition ;
- Généraliser l'accès à la culture pour et par tous : pratiques artistiques, actions culturelles, enseignements artistiques, connaissances historiques ;
- Participer à l'animation et au rayonnement de la cité : loisirs, événements, manifestations tout public ;
- Agir pour l'éducation à (l'éco) citoyenneté et la sensibilisation au développement soutenable et solidaire.

Considérant que le projet ci-après présenté par le partenaire participe à cette politique.

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

Le partenaire entend proposer une action pédagogique et/ou du transport en voiture hippomobile, dans la ville d'Hennebont.

La Ville contribue par la réalisation de prestations en traction animale, à ce projet d'intérêt public local.

## **Article 2 : REFERENTS**

---

- Référent pour la crèche Tidoudou : Denis GELIBERT, directeur adjoint
- Référent pour la ville d'Hennebont : Emilie KUCZYNSKI, animatrice Service Cheval Territorial

## **Article 3 : DESCRIPTION DES AIDES**

---

### **3.1) Mise à disposition de matériels, équidés, agents**

Dans le cadre spécifique du partenariat faisant l'objet de la présente convention, la Ville d'Hennebont est susceptible de mettre à disposition du partenaire :

- Des agents municipaux
- Des équidés
- Des équipements équinés, nécessaires au déroulement de la prestation commandée (ex : harnais)
- Des voitures hippomobiles et/ou outils en traction animale

La durée de la prestation, mise en place comprise, ne peut excéder 4 heures. Elle se réalisera de préférence sur les créneaux horaires suivant : 8h/12h ou 13h30/17h30.

### **3.2) Conditions de mise à disposition**

Cette mise à disposition est accordée à titre payant. Toutefois, dans le cadre de ce projet de partenariat, un tarif préférentiel défini chaque année par le Conseil Municipal est consenti au partenaire.

Le partenaire s'engage à faire sa demande de prestation, le plus tôt possible et au moins 1 mois avant la date souhaitée, par mail, au Service Cheval Territorial.

Le Service Cheval Territorial s'engage à notifier sa décision au partenaire dans les meilleurs délais et au moins 15 jours avant la date. La prestation ne pourra alors se dérouler que conformément aux prescriptions émises par le Service Cheval Territorial.

Le règlement fixant : les conditions de transport de personnes en voiture hippomobile et les comportements à avoir en présence des chevaux, s'applique dans le cadre de la présente convention (annexe 1 : Règlement à destination des passagers dans le cadre d'un transport en voiture hippomobile).

Dans le cadre d'un transport en voiture hippomobile, le nombre de personnes pouvant être transportées figure en annexe 2, et sera validé par le Service Cheval Territorial.

### **3.3) Montant de la prestation et conditions financières**

Les prestations définies en article 1 et réalisées par la Ville seront facturées conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil Municipal. S'agissant de prestation de transport de personnes, les tarifs « Partenaires » seront appliqués.

Une facture sera émise une fois par mois et fera l'objet d'un avis des sommes à payer dont le partenaire s'acquittera par tout moyen à sa convenance directement au Centre des Finances Publiques, situé 1 rue des Capucines, CS 80131 56704 HENNEBONT CEDEX.

## **Article 4 : AUTRES ENGAGEMENTS**

---

Chacune des parties s'engage à fournir à l'autre, en fin d'année civile, un bilan des actions menées, avec tous les détails, remarques, suggestions etc...Qu'elle jugera bon de porter à sa connaissance ; ceci dans un objectif d'amélioration des prestations et collaborations.

## **Article 5 : ANNULATION / MODIFICATION D'UNE PRESTATION**

---

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la prestation moyennant accord écrit entre les parties, notifiée sur la fiche « Partenariat Service Cheval Territorial », et ce le plus tôt possible.

Il est convenu qu'en cas d'annulation:

- Toute annulation, avant la prestation, pour quelque cause que ce soit, devra être notifiée à l'autre partie dans les meilleurs délais, et ce, sans incidence financière.
- Si le partenaire se désiste pendant une série de plusieurs prestations, il versera à la ville le montant représentant le nombre de prestations effectuées.
- En cas de retard de la part du partenaire sur l'heure de démarrage de la prestation, celle-ci se déroulera le temps restant à courir sur le créneau horaire réservé initialement et l'intégralité des sommes restera due.
- En cas d'alerte météo (alerte Météo France ou Préfecture), la ville se réserve le droit d'annuler la prestation.
- En cas d'impossibilité non prévisible pour la ville de réaliser la prestation convenue (indisponibilité d'agent, d'équidé, ou de matériel par exemple), la Ville s'engage à reprogrammer au plus vite la prestation. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Partenaire auprès de la Ville.
- Le transport de personnes en voiture hippomobile étant soumis à l'ensemble des règles applicables à la circulation, la ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de modification ou d'annulation d'une prestation résultant de l'application des règles susvisées et de façon générale de tout événement de nature à mettre en péril la sécurité des personnes et biens transportés. Dans ce cas, aucune prestation ne sera facturée.

## **Article 6 : OBLIGATIONS ET ASSURANCES**

---

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les personnes, matériels et responsabilité civile.

En plus des conditions prévues à l'article 1 :

A) Le partenaire s'engage à:

- Fournir à la ville tous les éléments et informations nécessaires au bon déroulement de la prestation
- Réaliser les démarches techniques et administratives nécessaires au bon déroulement de la prestation (ex : Syndicat Mixte, s'il y a lieu)
- Assurer un point de stationnement pour l'attelage, protégé et à l'écart de la circulation et du public (pour embarquements et débarquements), en accord avec le cocher.
- Prévenir sans délai la ville de toute modification d'emploi du temps ou de circuit
- Établir en collaboration avec le cocher, un circuit conforme au passage d'un attelage et à la circulation routière

B) La ville s'engage à:

- Fournir un attelage propre et sécurisé
- Respecter la réglementation relative à la prestation commandée, et notamment la réglementation routière

- Procéder au choix du circuit en collaboration avec le partenaire et donner son avis sur le déroulement de la prestation
- Donner ses meilleurs soins et savoir-faire, conformément aux règles de la traction animale et du respect du bien-être animal.

#### **Article 7 : RESPONSABILITES**

---

- La ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable pour les dommages de toute nature résultant notamment de force majeure, d'actes ou de menaces terroristes, d'intempéries, d'orage, d'incidents techniques, et de façon générale de tout autre événement de quelque nature que ce soit qui serait indépendant de la volonté de la ville.
- La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts causés aux vêtements, bagages à mains et autres effets personnels des passagers.
- La ville décline toute responsabilité en cas d'inobservation par le partenaire du règlement annexé.

#### **Article 8 : COMMUNICATION**

---

Chaque partie s'engage à faire valoir ce partenariat à l'occasion de chaque action de communication concernant cette collaboration.

#### **Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION / RENOUELEMENT**

---

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/01/2022. Elle est renouvelable une fois, un an, sur simple demande écrite.

#### **Article 10 : LITIGES**

---

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

FAIT A HENNEBONT, LE

LE PARTENAIRE représenté par :  
Signatures :

LA VILLE représentée par :

## ANNEXE 1

### REGLEMENT A DESTINATION DES PASSAGERS DANS LE CADRE D'UN TRANSPORT EN VOITURE HIPPOMOBILE

- A compter du moment où il est invité à monter à bord de la calèche, chaque passager devra se conformer strictement aux instructions et consignes de sécurité données par le cocher et sera tenu de veiller à sa propre sécurité et à celles des personnes dont il aurait la garde et/ou des biens (vêtements, bagages et autres effets personnels) dont il serait propriétaire, détenteur ou gardien.
- Chaque passager de la calèche s'interdit en particulier de se lever sans y avoir été invité ou de se pencher en dehors de la calèche lors de la balade et doit veiller à sa propre sécurité et celle des personnes dont il aurait la garde, lors des phases d'embarquement et de débarquement de la voiture hippomobile.
- Chaque passager s'interdit de fumer, boire et/ou manger à bord de la calèche, sauf s'il y est autorisé, ainsi que de monter et/ou poser les pieds sur les banquettes.
- Le cocher, seul responsable de son attelage, se réserve le droit, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des passagers et de l'attelage, et pour le bon déroulement des balades:
  - de définir le nombre de passagers pour chaque voyage
  - de refuser un passager (par exemple, en cas d'état d'ébriété)
  - de modifier, raccourcir ou rallonger le circuit défini au préalable
- **Attention:** Aucun pétard, coup de fusil, feux d'artifice, etc... Ne sont autorisés en présence de l'attelage et des chevaux, pour des questions de sécurité. Le cocher peut **annuler** la prestation si de tels objets sont utilisés.
- Le partenaire s'engage à prévenir le prestataire, dès la création de la fiche « Partenariat Service Cheval Territorial », de la présence de musique, orchestre....Le cocher, s'il le juge nécessaire pour la sécurité de l'attelage, pourra alors modifier le circuit.

## **ANNEXE 2**

### **NOMBRE DE PASSAGERS / OMNIBUS 18 PLACES**

- 16 PLACES ADULTES VALIDES
- 18 PLACES ENFANTS + 2 ACCOMPAGNATEURS
- 1 FAUTEUIL + 14 VALIDES
- 2 FAUTEUILS + 12 VALIDES
- 3 FAUTEUILS + 10 VALIDES
- 4 FAUTEUILS + 8 VALIDES

Toute configuration doit faire l'objet d'une validation par le service cheval territorial.